

## COMMUNIQUÉ

### INFORMATION IMPORTANTE SUR LA COUVERTURE DES FOURNITURES DIABÉTIQUES

---

#### BANDELETTES POUR LA PRISE DE GLYCÉMIE

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) a modifié la couverture des bandelettes pour la prise de glycémie. Ce changement limite le nombre de bandelettes remboursables annuellement en fonction de la condition médicale ou du médicament antidiabétique utilisé par un patient.

Afin d'assurer une saine gestion et la pérennité des régimes d'assurance collective de ses clients, SSQ Assurance a décidé de s'inspirer de la position adoptée par la RAMQ. Ainsi, nous limiterons le nombre maximal de bandelettes pour la prise de glycémie selon les principes suivants :

- Remboursement de 600 bandelettes par assuré, par période de 12 mois
- Remboursement de 3 000 bandelettes par assuré qui réclame de l'insuline, par période de 12 mois
- Remboursement de 3 000 bandelettes pour les femmes enceintes avec diabète de grossesse, par période de 12 mois (nécessite un [formulaire d'autorisation préalable](#))

#### SYSTÈMES FLASH DE SURVEILLANCE DE GLUCOSE (DE TYPE *FREESTYLE* LIBRE)

Avec la récente mise en marché de systèmes Flash de surveillance du glucose qui utilisent des capteurs plutôt que des bandelettes, nous avons également revu notre offre de services afin de mieux servir notre clientèle diabétique. Ainsi, SSQ Assurance gèrera les **nouvelles demandes de systèmes Flash de surveillance du glucose** selon les principes suivants :

- **Remboursement d'un lecteur de glycémie par assuré**, selon les dispositions contractuelles et les frais raisonnables (nécessite le [formulaire d'autorisation préalable](#) pour les capteurs)
- **Remboursement de 26 capteurs par assuré**, par période de 12 mois, soit un capteur à tous les 14 jours pour les demandes approuvées aux assurés diabétiques traités à l'insuline dont la condition médicale nécessite la prise de glycémie 4 fois par jour ou plus. (Nécessite le [formulaire d'autorisation préalable](#))

---

**Veillez noter que ces changements entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2018.**

**Vous souhaitez en savoir plus? Lisez notre [foire aux questions](#)!**